



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle administratif des installations classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Réf : : PAIC/LB

Annecy, le 19 décembre 2014

Arrêté n°2014353-0002

Mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement du Dépôt Pétrolier de la Haute-Savoie (DPHS) à ANNECY.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°99.3241 du 17 décembre 1999 autorisant le Groupement Pétrolier de Haute-Savoie (GPHS) à exercer sur la commune d'ANNECY (zone de Vovray) des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2259 du 16 juillet 2008 portant sur la clôture de l'examen par l'inspection des installations classées de l'étude de dangers transmise par le groupement pétrolier de Haute-Savoie (GPHS) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013240-0013 du 28 août 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 ;

VU le récépissé du préfet de la Haute -Savoie du 28 mars 2011, suite à la déclaration du GPHS de changement de raison sociale ; la nouvelle raison sociale étant : DPHS (dépôt pétrolier de Haute-Savoie) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 novembre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu;

Considérant l'étude de dangers transmise par le DPHS à monsieur le préfet de la Haute-Savoie en décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est donné acte des éléments transmis par le DPHS dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement d'ANNECY.

L'exploitant devra procéder à une nouvelle mise à jour cinq ans après la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit au DPHS la mise en place, de couronnes d'arrosage sur l'ensemble des bacs au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 3 : Notification et Recours

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte des mairies d'ANNECY et SEYNOD pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée aux archives de chacune des mairies à la disposition du public),

- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée en mairie de SEYNOD et d'ANNECY et que l'étude de dangers est mise à la disposition de tout intéressé, à la DREAL RHONE-ALPES, Unité territoriale des deux Savoie, 430, Rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord, 73000 CHAMBERY, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé
- Madame le maire de SEYNOD
- Monsieur le maire d'ANNECY.

Pour le préfet,
Le secrétaire général ,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT



POUR AMPLIATION

La chef de pôle

Michèle ASSOUS

